

DECISION n°2009/19

portant création, composition et fonctionnement d'une commission consultative ad hoc dans le cadre de la procédure de passation de la délégation de service public relative à l'installation et l'exploitation ponctuelle d'un dispositif de chauffage par système radiant dans la grande Nef du Grand Palais

Le Président de l'Etablissement public du Grand Palais des Champs-Élysées

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu le décret n°2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées et notamment ses articles 7, 13-11° et 15 ;

Vu le décret du 11 septembre 2009 portant nomination du président de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la délégation de service public désignée ci-dessus, paru dans deux publications, Le Moniteur et L'Événementiel, les 11 et 18 septembre 2009

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées une commission consultative ad hoc dans le cadre de la procédure de passation de la délégation de service public relative à l'installation et l'exploitation ponctuelle d'un dispositif de chauffage par système radiant dans la grande Nef du Grand Palais.

Article 2 : La commission est investie des compétences suivantes :

1) Au stade des candidatures, la commission :

- examine et évalue les candidatures reçues, à partir des garanties professionnelles et financières fournies par les candidats et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, au vu des critères définis par l'avis d'appel public à la concurrence susvisé. A cet effet, la commission est autorisée à recevoir les candidats ;

- dresse une proposition de liste des candidats admis à présenter une offre, qui sera transmise au président de l'établissement, lequel arrêtera la liste des candidats.

2) Au stade des offres : la commission :

- analyse les offres reçues, au vu des critères définis par l'avis d'appel public à la concurrence susvisé. A cet effet, la commission est autorisée à recevoir les candidats ;
- établit un rapport d'analyse détaillée, établissant un classement des candidats ayant présenté une offre, qui sera transmis au président de l'établissement lequel, au terme d'une libre négociation, choisira le délégataire

Article 3 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) Membres ayant voix délibérative :

- le secrétaire général de l'établissement ou son représentant, président de la commission
- le directeur de la maîtrise d'ouvrage
- le directeur des manifestations et des événements
- le responsable de l'exploitation
- le responsable des affaires administratives et des ressources humaines
- le conseiller juridique, qui préside la commission à titre transitoire dans l'attente de la nomination du prochain secrétaire général de l'établissement ;

2) Membre ayant voix consultative :

- l'agent comptable ou son représentant.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. Elle est valablement constituée lorsque au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, y compris le président de la commission ou son président, sont présents.

En cas de partage égal des voix des membres ayant voix délibérative, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseiller juridique, lequel rédige les procès-verbaux de séance.

Il appartient à la commission d'établir, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, toutes règles complémentaires de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétaire général de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication et sur le site Internet de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009
en un seul exemplaire original

Jean-Paul CLUZEL,
Président de l'établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées